

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 191

1^{er} août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1165/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 1

Règlement (CEE) n° 1166/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 2

Règlement (CEE) n° 1167/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 4

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1165/68 DE LA COMMISSION**du 31 juillet 1968****fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et le prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixa-

tion du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit, par ailleurs, la nature de ces marchandises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} août 1968, la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et défini à son paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sous la forme de marchandises reprises à son annexe, est fixée comme indiqué aux annexes du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de mannitol et de sorbitol

Unités de compte par 100 kg : 8,64.

ANNEXE II

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme des autres marchandises reprises en annexe au règlement n° 1009/67/CEE

Unités de compte par 100 kg : 16,57.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1166/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international

des produits visés à l'article 1^{er} parties a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchan-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

dises visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de ces restitutions doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité des restitutions autres que celles fixées par le règlement (CEE) n° 1112/68 ⁽¹⁾ pour ces produits exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} août 1968 les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de certains produits laitiers relevant du règlement (CEE) n° 804/68 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 217/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 29. 7. 1968, p. 14.

ANNEXE

Montants des restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} août 1968 ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits	Numéro du groupe	Restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids	02	20,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids	03	42,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids	06	133,00

⁽¹⁾ La nomenclature utilisée dans le tableau ci-dessus correspond à celle figurant aux annexes du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1167/68 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1968

**fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 517/68 du Con-
seil ⁽²⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2
quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, et notamment son article 17 pa-
ragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 pa-
ragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'arti-
cle 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE,
la différence entre les cours ou les prix sur le
marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}
de chacun de ces deux règlements et les prix dans la
Communauté peut être couverte par une restitution
à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'oc-
troi des restitutions pouvant être accordées à l'ex-
portation, vers les pays tiers, sous la forme de mar-
chandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de
certains produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽⁵⁾, a spécifié ceux
de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitu-
tion lors de leur exportation sous la forme de mar-
chandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/
67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/
CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le
montant de cette restitution doit être déterminé cha-
que mois en tenant compte, d'une part, du prix de
seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le mar-
ché mondial ; que ces derniers prix peuvent être

établis en retenant la moyenne des prix caf déter-
minés durant les 25 premiers jours du mois précé-
dant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du rè-
glement n° 217/67/CEE prévoit que pour la fixation
du montant de la restitution, il est tenu compte, le
cas échéant, des restitutions accordées à la produc-
tion en application des règlements relatifs à l'orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
produits de base ; qu'il convient à cet égard de re-
tenir la restitution à la production accordée pendant
le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution appli-
cable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréa-
les ou de riz décortiqué, sous la forme de marchan-
dises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/
67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/
CEE, doit être uniforme, quelle que soit, par ailleurs,
la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt
économique des exportations qui pourraient être en-
visagées pour les céréales relevant de la position n°
10.07 du tarif douanier commun sous la forme de
marchandises figurant à l'annexe B du règlement n°
120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitu-
tion pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} août 1968 les restitutions,
applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de
céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règle-
ment n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz
décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement
n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la
forme de marchandises reprises à l'annexe B de cha-
cun de ces deux règlements, est fixée comme indi-
qué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montants des restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} août 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre :	
	— amidonnerie	1,041
	— autre	4,679
10.02	Seigle	4,322
10.03	Orge	3,902
10.04	Avoine	3,158
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	1,639
	— autre	4,108
ex 10.01	Blé dur	4,695
ex 10.06 A	Riz décortiqué	3,069

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (2°)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 9, rue Goethe.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967**

(Joint au « Premier Rapport général sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, février 1968 ; 316 p. (français, néerlandais, allemand, italien)

Prix de vente : FF 12, FB 120

La Commission des Communautés européennes a publié l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967. Cette parution anticipée de quelques mois par rapport aux années précédentes est l'effet du traité de fusion. L'Exposé, qui traite également de l'évolution sociale dans les secteurs qui relèvent de la C.E.C.A. et de l'Euratom, porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967. Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission évoque successivement les premiers éléments d'un bilan social, les grandes lignes de l'évolution sociale, les problèmes actuels de la politique sociale communautaire et ses vues d'avenir sur l'Europe sociale. Après un aperçu de l'activité de la Commission dans le domaine social en 1967, l'Exposé retrace en onze chapitres l'évolution sociale au cours de l'année écoulée. Ces chapitres sont consacrés à un bref aperçu de l'évolution économique, à l'emploi en général et, dans les industries du charbon et de l'acier, aux relations et conditions de travail, aux salaires et à la durée du travail, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la sécurité du travail et à l'hygiène du travail, à la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, au logement social, aux questions familiales et aux services sociaux. Plusieurs chapitres contiennent des tableaux et des graphiques.

L'Exposé s'achève sur des annexes statistiques concernant l'emploi et les migrations de la main-d'œuvre, le logement social, les accidents du travail et les évolutions sociales qui se sont produites dans les industries du charbon et de l'acier.

Cette fois encore, l'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue une source d'informations extrêmement précieuse.

